

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Tal de COMMERCE de PARIS

N° dépôt

22 SEP. 2000

SU 172

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

LES SOCIETES 44.1, DIGITAL DEVELOPPEMENT DISTRIBUTION et D.D.

ET LA SOCIETE S.V.D

Nommons

: M

demeurant

Michel ROZENBLUM
12, Rue Yves Touaie. 75010 Paris.

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.
En cas de contestation, ce budget devra être soumis à notre appréciation.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le

21. 9. 2000

Le Président du Tribunal,

G. COSTES

